Droits Quotidiens

Qui doit enregistrer le contrat de bail ? (Wallonie)

Mise à jour : Mercredi 24 avril 2024
Région wallonne

Votre **propriétaire** doit enregistrer le contrat de bail.

C'est **gratuit** s'il le fait dans les **2 mois** après la signature du contrat.

S'il le fait plus tard, il doit payer une amende de 25 EUR.

Enregistrer vous-même

Vous pouvez enregistrer votre bail vous-même si votre propriétaire ne le fait pas.

Vous pouvez le faire **quand vous voulez**.

C'est toujours **gratuit**.
Vous ne devez pas payer d'amende si vous le faites après 2 mois.

Cela peut être **utile** pour vous d'enregistrer votre contrat de bail, si votre propriétaire met le logement en **vente**.

Pour plus d'infos, voyez la question "Le logement que je loue a été vendu. Le nouveau propriétaire peut-il me mettre dehors?".

Autres documents de bail

Le propriétaire doit aussi enregistrer :

- l'annexe explicative et obligatoire du Gouvernement qui est jointe au contrat de bail ;
- l'**état des lieux** d'entrée ;
- les **avenants** au contrat de bail.

Depuis 2007

Enregistrer le contrat de bail est obligatoire pour le propriétaire depuis le 1er janvier 2007.

Avant, c'était obligatoire pour vous 2 : vous et le propriétaire.

SI votre contrat de bail existait avant 2007 et n'était pas enregistré, le propriétaire a dû l'enregistrer.

Il devait le faire avant le 1er juillet 2007.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 53 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Articles 3 §2 et 27 §1 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Article 35, 7° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

Article 41, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne).

Les documents types

Brochure : Enregistrer mon contrat de bail en ligne via Myrent - janvier 2019- éditée par le SPF Finances